



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

Le présent document ne constitue pas une certification, mais une analyse réglementaire des conditions d'obtention de l'origine française en vue de l'apposition d'un marquage d'origine. Cette analyse est rendue sur la base des règles de l'origine non préférentielle figurant dans le code des douanes de l'Union¹, pour un produit donné, à partir des éléments déclarés par le titulaire. La détention d'une IMF n'est pas obligatoire pour apposer un marquage de l'origine. Le titulaire peut appliquer le raisonnement décrit ci-dessous aux autres produits ayant des caractéristiques et conditions de fabrication identiques.

1. Autorité de délivrance Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE	2. Référence FR-IMF-2024-677 Se rapportant à votre demande d'IMF n° 240 905
3. Titulaire de l'IMF Société SCX DESIGN 44 rue de la Jonquière 75 017 PARIS N° SIREN : 824 606 891	4. Validité Date de délivrance : 24 septembre 2024 L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.
5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière 4420 Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.	
6. Marchandise Description de la marchandise : Support de téléphone en bois. Désignation commerciale : /	
7. Marquage d'origine France possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).	
8. Détermination de l'origine non préférentielle Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important. En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine. En l'espèce, les opérations réalisées en France, dernier pays de transformation, vont au-delà des opérations minimales. En l'espèce, tous les produits mis en œuvre sont déclarés originaires de France et la production est réalisée en France. Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France : <input type="checkbox"/> est possible <input type="checkbox"/> n'est pas possible	

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

Le présent document ne constitue pas une certification, mais une analyse réglementaire des conditions d'obtention de l'origine française en vue de l'apposition d'un marquage d'origine. Cette analyse est rendue sur la base des règles de l'origine non préférentielle figurant dans le code des douanes de l'Union³, pour un produit donné, à partir des éléments déclarés par le titulaire. La détention d'une IMF n'est pas obligatoire pour apposer un marquage de l'origine. Le titulaire peut appliquer le raisonnement décrit ci-dessous aux autres produits ayant des caractéristiques et conditions de fabrication identiques.

Autorité de délivrance Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE	Référence IMF n°FR-IMF-2024-677
11. Description du processus de fabrication Les opérations suivantes sont réalisées en France à Curgies (59) : - Découpe et façonnage du bois.	
12. Avertissement 1. L'IMF a une valeur de simple avis fourni par l'administration et rendu sur la base des informations déclarées par l'opérateur dans sa demande. Cette information s'applique dans la mesure où : – les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; – les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information. 2. Certains produits (denrées alimentaires, produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...) sont soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage. La détention d'une IMF ne dispense en aucun cas du respect de ces obligations. 3. Lorsque les produits visés en case 6 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises en vue d'un marquage d'origine France.	
À Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2024 L'adjoint à la cheffe du Service de l'origine et du made in France	Cachet

³ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce